

décidé sans débat ; et s'il n'y a point d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur sera suivie.

15.

Irrévé-
nce ou
propos in-
ieus.

Aucun Membre ne parlera qu'avec respect de la Reine ou d'aucun de la famille Royale, ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province ; ni ne fera usage de propos indécent ou improprie contre les procédés de la Chambre, ou contre aucun Membre particulier, et ne parlera que sur la question en débat.

16.

Membre
peut de-
mander que
la question
&c. soit lue.

Que chaque Membre a droit de requérir que la question ou motion en débat, soit lue pour son information, en aucun tems des débats ; mais non pas de manière à interrompre le Membre qui parle.